AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019- L0255/ARCOP/ORD

sur recours de AMANDINE SERVICES et E.G.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-0001/MESRSI/SG/CNRST/DG/PRM pour l'acquisition d'équipements scientifiques et techniques au profit du CNRST (lot 02).

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettres en date du 04 et 05 juillet 2019, respectivement de AMANDINE SERVICES et E.G.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
-Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
-Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;
et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Y. Maxime OUEDRAOGO, Directeur de Amandine Services et Monsieur Boris WINKOUN, Agent de EGF SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Safiatou KOUSSE et Monsieur Z. Armand BATIONO, respectivement PRM et Agent du CNRST;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba KONOMBO, Agent de SOGEDIM BTP;

après avoir délibéré conformément à la règlementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-0001/MESRSI/SG/CNRST/DG/PRM pour l'acquisition d'équipements scientifiques et techniques au profit du CNRST (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant règlementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (…) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.
  En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

  Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(…) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci- dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2609 du mercredi 03 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 05 juillet 2019; que l'entreprise Amandine Services et E.G.F SARL ont respectivement saisi l'ORD par lettres en date du 04 et 05 juillet 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

AU FOND :

sur les faits,

la Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-0001/MESRSI/SG/CNRST/DG/PRM pour l'acquisition d'équipements scientifiques et techniques au profit du CNRST (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de Amandine Services et E.G.F SARL non conformes aux motifs que dans l'offre de l'entreprise Amandine Services, l'autorisation du fabricant n'est pas fournie comme requis dans le dossier ; que dans l'offre de E.G.F SARL, les autorisations du fabricant par item n'ont pas été proposées comme requis par le DAO (lot 1 et 2) ; qu'il y a une absence d'autorisation du fabricant aux items 4, 5, 6 et 8 ; que l'application des calculs pour la détermination de l'offre anormalement basse et l'offre anormalement élevée n'a pas été appliquée ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ; l'entreprise Amandine Services fait valoir que rien qu'en se référant à son offre technique, qu'il a bel et bien fourni ladite autorisation;

quant à E.G.F SARL, il soutient qu'il a fourni une autorisation du fabricant qui regroupe tout le matériel par le fait que des fournisseurs produisent et distribuent plusieurs équipements ; que par conséquent, il n'y avait pas lieu de produire une autorisation pour chaque item ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

sur la discussion,

considérant que les données particulières du DAO ont requis des soumissionnaires de joindre à leur offre des autorisations du fabricant/constructeur pour tous les items ;

considérant que les offres des requérants ont été écartées pour défaut d'autorisations du fabricant/constructeur ;

considérant que la CAM a relevé que les offres des entreprises requérantes comportent des contradictions entre le fournisseur et les marques des produits autorisées ; qu'à titre illustratif, EGF SARL a proposé une simple copie d'autorisation de fabricant pour attester plusieurs items ; que la CAM a conclu qu'il n'a pas fourni d'autorisation du fabricant ; que mieux, il y'a également des contradictions sur son prétendue autorisation du fabricant et les marques proposées ; que ces contradictions sont également constatées dans l'offre de AMANDINE SERVICE ; que le procès-verbal prouve que la formule de l'offre anormalement basse a été mise en œuvre ;

considérant que le requérant AMANDINE précise que 80% des items demandés sont fabriqués par HOLZ MANN et le reste des items sont de la marque TELWIN MTABO ; qu'il a donc préféré produire une seule autorisation du fabricant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que AMANDINE SERVICES et de EGF SARL n'ont pas fourni les autorisations du fabricant pour les items relevés par la CAM ; qu'ils ont fourni une autorisation du fabricant pour l'ensemble de leurs articles alors qu'il s'agit de fabricants différents ; qu'en outre, l'ORD note que le requérant, AMANDINE SERVICES, n'a pas contesté les motifs relevés en son encontre à l'item 6 ; que c'est à bon droit que la commission a déclaré les offres de AMANDINE SERVICES et de EGF SARL non conformes au dossier d'appel à concurrence ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants dans l'ensemble ne sont pas fondées et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Amandine Services et de E.G.F SARL sont recevables ;

-que l'appel d'offres reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de AMANDINE SERVICES et de EGF SARL ne sont pas fondées car les autorisations du fabricant n'ont pas été fournies pour les items relevés ; que AMANDINE SERVICES n'a pas contesté le motif relevé en son encontre à l'item 6 ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-0001/MESRSI/SG/CNRST/DG/PRM pour l'acquisition d'équipements scientifiques et techniques au profit du CNRST (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juillet 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO
Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale